|  |  |
| --- | --- |
| **Groupe d'experts sur le Règlement des télécommunications internationales (EG‑RTI)** |  |
| **Cinquième réunion – Réunion virtuelle, 30 septembre – 1er octobre 2021** |  |
|  |  |
|  | **Document EG-ITRs-5/7-F** |
| **15 septembre 2021** |
| **Original: russe** |
| Fédération de Russie | |
| mesures complémentaires a prendre dans le cadre de la mise en oeuvre de la Résolution 146 (Rév.Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires  et de la Résolution 1379 (modifiée en 2019) du Conseil de l'UIT en vue de parvenir à un consensus concernant le Règlement des télécommunications internationales | |

# 1 Résumé

La présente contribution a pour objet d'appeler les États Membres et les Membres de Secteur de l'UIT à déployer des efforts soutenus pour satisfaire aux dispositions du point 2 du *décide* de la Résolution 146 (Rév.Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires et parvenir à un consensus sur la marche à suivre concernant le RTI.

En outre, étant donné que les États Membres et les Membres de Secteur de l'UIT ne participent pas tous aux réunions du Groupe d'experts sur les RTI, il est proposé, dans la présente contribution, que le Secrétaire général de l'UIT mène des consultations auprès de tous les États Membres et Membres de Secteur quant aux moyens à privilégier pour trouver un consensus sur le RTI.

# 2 Introduction

La Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubaï, 2012) (CMTI-12) a révisé le Règlement des télécommunications internationales (RTI). La version de 2012 dudit Règlement est entrée en vigueur le 1er janvier 2015.

La CMTI-12 a adopté la Résolution 4 (Dubaï, 2012), intitulée "Examen périodique du Règlement des télécommunications internationales", qui dispose, au point *e)* du *reconnaissant*, que "le Règlement des télécommunications internationales comprend des principes directeurs de haut niveau qui ne devraient pas nécessiter d'amendements fréquents mais qui, au vu de l'évolution rapide du secteur des télécommunications/TIC, devront peut-être faire l'objet d'un examen périodique".

La Conférence de plénipotentiaires tenue à Busan en 2014 a adopté la Résolution 146 (Rév.Busan, 2014), qui expose les mesures à prendre pour préparer une éventuelle révision du RTI, et le Conseil, à sa session de 2016, a adopté la Résolution 1379 portant sur la création du Groupe d'experts sur le Règlement des télécommunications internationales.

En application de la Résolution 1379 du Conseil, le Groupe EG-RTI a procédé à un examen du RTI entre février 2017 et avril 2018. Ce Groupe a soumis son rapport final au Conseil à sa session de 2018, dans lequel il a noté en particulier que deux points de vue divergents s'étaient dégagés en ce qui concerne l'applicabilité du RTI. Cela ne signifie pas pour autant que ces points de vue sont diamétralement opposés et inconciliables. Il se trouve simplement que les tenants de chaque point de vue insistent sur le fait que certains appliquent le RTI parce qu'ils considèrent qu'il est adapté à la situation et aux niveaux de développement technique actuels, tandis que d'autres ne partagent pas cet avis, estimant que le RTI n'est pas adapté.

En conséquence, si toutes les parties concernées se mettent d'accord sur un texte unique du RTI, il en résultera que le RTI sera utile pour tous les États Membres et opérateurs de télécommunication.

À cet égard, la Conférence de plénipotentiaires tenue en 2018 a réexaminé la Résolution 146 (Rév.Dubaï, 2018) et le Conseil à sa session de 2019 a réexaminé la Résolution 1379, en vue de procéder à un examen détaillé du RTI et de parvenir à un consensus sur la voie à suivre concernant ledit Règlement.

# 3 Justification

Il convient de noter ce qui suit:

– Les dispositions de la Constitution et de la Convention sont complétées par celles des Règlements administratifs (Règlement des télécommunications internationales et Règlement des radiocommunications), qui régissent l'utilisation des télécommunications et **lient tous les États Membres** (numéro 31 de la Constitution – article 4, paragraphe 3).

– Les États Membres **sont tenus de se conformer aux dispositions** de la Constitution, de la Convention et des **Règlements administratifs**, dans tous les bureaux et dans toutes les stations de télécommunication établis ou exploités par eux et qui assurent des services internationaux ou qui peuvent causer des brouillages préjudiciables aux services de radiocommunication d'autres pays, sauf en ce qui concerne les services qui échappent à ces obligations en vertu des dispositions de l'article 48 de la Constitution (numéro 37 de la Constitution – article 6, paragraphe 1).

– Les États Membres sont également **tenus de prendre les mesures nécessaires pour imposer l'observation** des dispositions de la Constitution, de la Convention et des **Règlements administratifs** aux exploitations autorisées par eux à établir et à exploiter des télécommunications et qui assurent des services internationaux ou exploitent des stations pouvant causer des brouillages préjudiciables aux services de radiocommunication d'autres pays (numéro 38 de la Constitution – article 6, paragraphe 2).

– Afin de faciliter l'application des dispositions de l'article 6 de la Constitution, les États Membres s'engagent à **se renseigner mutuellement et, le cas échéant, à s'entraider au sujet des contraventions aux dispositions** de la Constitution, de la Convention et des **Règlements administratifs** (numéro 190 de la Constitution – article 39).

– Les États Membres se réservent, pour eux-mêmes, pour les exploitations reconnues par eux et pour d'autres exploitations dûment autorisées à cet effet, la faculté de conclure des arrangements particuliers sur des questions de télécommunication qui n'intéressent pas l'ensemble des États Membres. **Toutefois, ces arrangements ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions** de laConstitution, de la Convention ou des **Règlements administratifs**, en ce qui concerne les brouillages préjudiciables que leur mise en application serait susceptible de causer aux services de radiocommunication d'autres États Membres, et **en général en ce qui concerne les préjudices techniques** que cette application pourrait causer à l'exploitation d'autres services de télécommunication d'autres États Membres (numéro 193 de la Constitution – article 42).

– Tous les États Membres se réservent, pour eux-mêmes et pour les exploitations reconnues, la faculté de fixer les conditions dans lesquelles ils admettent les télécommunications échangées avec un État qui n'est pas État Membre de l'Union. Si une télécommunication originaire d'un tel État est acceptée par un État Membre, elle doit être transmise et, **pour autant qu'elle emprunte** les voies de télécommunication d'un État Membre, les **dispositions obligatoires** de la Constitution, de la Convention et des **Règlements administratifs** ainsi que les taxes normales lui sont appliquées (numéro 207 de la Constitution – article 51).

– Les décisions des Assemblées mondiales de normalisation des télécommunications et des Conférences mondiales des radiocommunications **doivent** **être**, dans tous les cas, **conformes aux dispositions** de la Constitution, de la Convention et des **Règlements administratifs** (numéro 115 de la Constitution – article 18, paragraphe 3; numéro 142 de la Constitution – article 22, paragraphe 4).

– L'Assemblée des radiocommunications, l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications et la Conférence mondiale de développement des télécommunications peuvent établir et adopter des méthodes de travail et procédures applicables à la gestion des activités de leur Secteur respectif. Ces méthodes de travail et procédures **doivent être conformes** à la Constitution, à la Convention et aux **Règlements administratifs**, et en particulier aux numéros 246D à 246H de la Convention de l'UIT (numéro 145A de la Constitution – Chapitre IVA).

– Les Règlements administratifs, tels que spécifiés à l'article 4 de la Constitution, **sont des instruments internationaux contraignants et doivent être conformes** aux dispositions de la Constitution et de la Convention.

Il convient de rappeler les articles 54, 55 et 56 de la Constitution de l'UIT.

Sur la base du numéro 69 (article 10, paragraphe 4 (1)) de la Constitution, le Conseil est chargé de prendre toutes mesures propres à faciliter la mise à exécution, par les États Membres, des dispositions de la Constitution, de la Convention, des Règlements administratifs et des décisions de la Conférence de plénipotentiaires.

**4 Proposition**

Compte tenu de ce qui précède, et étant donné que les États Membres et Membres de Secteur de l'UIT ne participent pas tous actuellement à la série de réunions du Groupe EG-RTI (un cinquième seulement de l'ensemble des membres de l'UIT) et que le Groupe EG-RTI continue, dans le cadre de ses travaux, d'achopper sur une polarisation entre deux points de vue opposés concernant le RTI et a besoin de contributions supplémentaires de la part de tous les États Membres et Membres de Secteur de l'Union pour parvenir à un consensus sur la marche à suivre concernant le RTI et exercer son mandat, il est proposé que le Secrétaire général de l'UIT mène des consultations par correspondance auprès de l'ensemble des administrations et des Membres de Secteur de l'UIT quant aux moyens à privilégier pour trouver un consensus au sujet du RTI.

En particulier, le Secrétaire général pourrait, sur la base des éclaircissements donnés par le Conseiller juridique de l'UIT et compte tenu de la nature contraignante du RTI, demander aux États Membres et aux Membres de Secteur où se porte leur choix entre les deux options suivantes, dans le but de parvenir à un consensus sur la marche à suivre concernant le RTI:

–Adhésion de tous les États Membres au Règlement des télécommunications internationales (Rév.Dubaï, 2012).

–Révision partielle ou totale du RTI, afin d'adopter une nouvelle version du traité par consensus.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_